

ARTICLE 12 Permanence

- 12.1 Sous réserve de la clause 12.1.1 et 12.7, la professeure, le professeur régulier peut acquérir la permanence au terme de son deuxième (2^e) contrat de probation ou de la prolongation de celui-ci selon 11.22.2.2.
- 12.1.1 Pour être éligible à la permanence, le professeur régulier doit avoir obtenu à la fin de son premier contrat de probation un diplôme de doctorat. Il doit aussi avoir démontré sa capacité dans les fonctions professorales d'enseignement, de recherche ou de création et sa disponibilité à la participation aux services à la collectivité au cours de sa période de probation. Il doit avoir satisfait aux critères d'évaluation établis par son département et en vigueur durant ces deux contrats de probation.
- 12.2 Nonobstant les dispositions incompatibles du présent article et de l'article 10 *Durée et renouvellement des contrats*, une professeure, un professeur qui a obtenu la permanence dans un autre établissement universitaire peut demander d'acquérir la permanence avant la fin de son premier (1^{er}) contrat de probation, si son entrée en fonction a eu lieu entre le 1^{er} juin et le 8 septembre. Cette demande, accompagnée du dossier d'activités et de réalisations prévu à la clause 11.9, doit être adressée au directeur, directrice du département au plus tard le 1^{er} avril de l'année de son entrée en fonction.
- 12.2.1 Cette décision d'accorder exceptionnellement la permanence relève du conseil d'administration sur recommandation unanime de l'assemblée départementale découlant d'une évaluation effectuée conformément à l'article 11 *Évaluation* et sur recommandation de la directrice, du directeur de l'enseignement et de la recherche.
- 12.3 Nonobstant la clause 12.1, toute professeure, tout professeur régulier nouvellement embauché à l'Université et qui a quatre (4) ans d'expérience à plein temps au niveau universitaire à titre de professeure, professeur peut demander la permanence au terme de son premier (1^{er}) contrat de probation, s'il satisfait alors aux critères d'admissibilité à l'embauche qui étaient en vigueur au moment de son embauche. Cette demande doit être adressée au directeur, directrice de son département en même temps que le dossier d'activités et de réalisations prévu à la clause 11.9.
- 12.3.1 La liste des critères d'admissibilité dans son université antérieure à l'embauche doit être fournie par la professeure, le professeur à l'intérieur de son dossier d'activités.
- 12.3.2 Toute année d'expérience d'enseignement, de recherche ou de création à plein temps acquise dans une université ou un établissement jugé de niveau équivalent est reconnue aux fins de l'application du paragraphe précédent.
- 12.4 Abrogé
- 12.5 Abrogé
- 12.6 L'octroi de la permanence est de la compétence du conseil d'administration sur recommandation du comité d'évaluation ou du comité de révision, le cas échéant, après évaluation conformément à l'article 11 *Évaluation*.
- 12.6.1 Sauf dans le cas prévu à la clause 12.2, le conseil d'administration est lié par la recommandation du comité d'évaluation ou, le cas échéant, du comité de révision; il décide de l'octroi ou non de la permanence.
- 12.6.2 Sauf dans le cas prévu à la clause 12.2, l'avis d'octroi ou de non-octroi de la permanence est signifié à la professeure, au professeur trois (3) mois avant l'échéance du contrat de probation de la professeure, du professeur.
- 12.7 Pour des motifs ayant trait soit au développement des enseignements donnés par l'Université, soit à l'évolution des effectifs étudiants de l'Université, le conseil d'administration peut décider de ne pas accorder la permanence ou un renouvellement de contrat à une professeure, un professeur malgré une recommandation à cet effet du comité d'évaluation ou du comité de révision, le cas échéant. Toutefois les motifs invoqués ne peuvent en aucun cas remettre en cause son évaluation.
- 12.7.1 Lorsque le conseil d'administration refuse d'accorder la permanence à une professeure, un professeur malgré une recommandation en ce sens, il doit l'en aviser avant le 1^{er} mars et lui fournir par écrit les motifs de sa décision.

- Dans ce cas, le conseil d'administration offre à la professeure, au professeur une prolongation de contrat d'un (1) an.
- 12.7.2 Au 1^{er} mars de l'année de cette prolongation de contrat, le conseil d'administration peut soit accorder la permanence, soit confirmer l'avis de non-renouvellement. Dans ce dernier cas, le nom de la professeure, du professeur est alors placé sur une liste de rappel pour deux (2) ans.
- 12.7.3 Si l'Université, conformément à l'article 8 *Ouverture de postes*, un poste pour lequel une ou des personnes qui apparaissent sur la liste de rappel satisfont aux critères de sélection propres à ce poste, le poste est d'abord offert à ces personnes, dans l'ordre proposé par l'assemblée départementale le cas échéant.
- 12.8 Dans l'éventualité qu'un comité de sélection recommande l'embauche d'une professeure, d'un professeur permanent d'une autre université qui demande que la permanence lui soit décernée dès son entrée en fonction, cette professeure, ce professeur devra présenter un dossier de support.
- 12.8.1 Cette décision d'accorder exceptionnellement la permanence relève du conseil d'administration, de l'assemblée départementale ainsi que de la directrice, du directeur de l'enseignement et de la recherche.
- 12.9 La professeure, le professeur qui acquiert la permanence bénéficie des avantages reliés à la sécurité d'emploi tels que décrits à l'article 13 *Sécurité d'emploi*.